
Objet : Programmes de bibliothèque
Prise d'effet : Juillet 2017
Révisée : Mai 2021

1.0 OBJET

La présente politique définit les normes concernant la prestation de programmes de bibliothèque élaborés au niveau local, régional ou provincial, ainsi que les critères d'élaboration des programmes.

2.0 APPLICATION

La politique s'applique à tous les programmes de bibliothèque offerts au Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB) ou en collaboration avec celui-ci. Elle ne s'applique pas aux programmes indépendants offerts au public par d'autres organisations qui louent les salles de réunion ou aux activités de financement. Pour l'utilisation des salles de réunion, consultez la [Politique 1076 du SBPNB – Utilisation des salles de réunion](#).

Pour connaître le rôle et les responsabilités des parents et des tuteurs par rapport aux enfants qui assistent aux programmes de bibliothèque, consultez la [Politique 1056 du SBPNB – Responsabilité des enfants qui fréquentent la bibliothèque](#).

3.0 DÉFINITIONS

Un **programme de bibliothèque** est une présentation ou une activité prévue à une heure donnée et offerte par le personnel de la bibliothèque ou une autre personne-ressource à un groupe d'usagers de la bibliothèque.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 Les programmes de bibliothèque font partie intégrante des services de la bibliothèque. Ils favorisent la fréquentation de la bibliothèque et l'utilisation de ses ressources tout en permettant à la collectivité d'en profiter et de faire des découvertes par la communication d'idées et d'information.

DOCUMENT ORIGINAL SIGNÉ PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE

- 5.2 Les programmes de bibliothèque sont principalement élaborés au niveau local, d'après les profils communautaires et en réponse aux intérêts et aux besoins communautaires. Les programmes de bibliothèque régionaux et provinciaux sont élaborés pour appuyer les initiatives à l'échelle régionale, provinciale ou nationale. Dans tous les cas, l'élaboration de programmes de bibliothèque est orientée par le plan stratégique, la mission et la vision du SBPNB.
- 5.3 Les bibliothèques peuvent présenter des programmes que certains trouvent controversés. La tenue d'un programme ne signifie pas nécessairement que la bibliothèque a endossé son contenu. Il s'agit plutôt d'une affirmation du principe de liberté intellectuelle qui est intégré dans la [Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques](#) de la Fédération canadienne des associations de bibliothèques et [La charte des droits du lecteur](#) adoptée par l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation.
- 5.4 Les bibliothèques offrent un accès aux collections et aux programmes sans discrimination conformément à la [Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#).

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1 Les programmes de bibliothèque sont offerts gratuitement au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles où des droits d'entrée peuvent être imposés pour recouvrer les coûts de présentation du programme engagés par la bibliothèque.
- 6.2 Ils sont basés sur les besoins et les intérêts communautaires, à l'appui du plan stratégique, de la mission et de la vision du SBPNB.
- 6.3 Ils se tiennent durant les heures d'ouverture de la bibliothèque. Les programmes après les heures d'ouverture se tiennent seulement dans des circonstances exceptionnelles limitées et doivent être approuvés par la directrice régionale ou le directeur régional. De plus, ils peuvent seulement avoir lieu là où il y a des entrées distinctes menant à la salle de réunion, sans offrir un accès à la bibliothèque.
- 6.4 Les programmes de bibliothèque sont habituellement conçus afin de répondre à un ou à plusieurs des objectifs suivants :
- susciter l'intérêt dans la bibliothèque et les services qu'elle offre;
 - encourager l'intérêt dans la lecture;
 - militer pour la littératie et l'apprentissage continu;

- attirer des non-usagers et refléter la nécessité de mettre en rapport les programmes avec les ressources de bibliothèque dans le cadre du processus visant à créer des usagers à vie des bibliothèques;
 - sensibiliser au sujet des enjeux contemporains et de l'information nécessaire pour s'engager dans la société;
 - promouvoir les arts et la culture en stimulant l'imagination et la créativité;
 - créer et encourager les partenariats communautaires;
 - favoriser la formation de liens avec la collectivité et l'accès de ses membres en les rassemblant ensemble.
- 6.5 Les programmes de bibliothèque seront offerts par le personnel possédant l'expertise appropriée ou par des présentateurs et des experts invités venant de la collectivité. Les bénévoles de la bibliothèque peuvent aider avec les programmes conformément à la [Politique 1022 du SBPNB – Bénévoles](#).
- 6.6 Les programmes de bibliothèque seront offerts conformément à la [Politique 1063 du SBPNB – Programmes visant à promouvoir les deux communautés linguistiques](#).
- 6.7 Le personnel de la bibliothèque sera présent aux programmes pour accueillir les participants à la bibliothèque et fournir de l'information au sujet de la bibliothèque et des programmes à venir.
- 6.8 La bibliothèque peut s'associer à des organismes à but non lucratif ou lucratif pour le contenu des programmes. La bibliothèque peut fournir le contenu et présenter les programmes dans d'autres installations, et d'autres organisations peuvent fournir le contenu et présenter des programmes à la bibliothèque. La bibliothèque prendra en considération le plan stratégique, la mission et la vision du SBPNB.
- 6.9 Dans le cas des partenariats basés sur le contenu, cela ne signifie pas nécessairement que la bibliothèque adhère aux points de vue en particulier mis de l'avant dans les programmes.
- 6.10 Les présentateurs ne contreviendront pas au [Code criminel](#) du Canada et à la [Loi sur les droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick durant le programme.
- 6.11 Aucune sollicitation commerciale n'est autorisée durant les programmes conformément à la [Politique 1015 du SBPNB – Vente et sollicitation dans la bibliothèque](#).
- 6.12 Les partenaires des programmes feront l'objet d'une reconnaissance comme il se doit.

- 6.13 Un formulaire de renonciation de responsabilité type dûment signé sera exigé de tous les participants aux programmes comportant une activité physique (voir la renonciation de responsabilité à l'annexe A). C'est la directrice régionale ou le directeur régional qui déterminera, au cas par cas, si les usagers doivent signer une renonciation de responsabilité en raison du type d'activité physique concernée dans un programme.
- 6.14 Les présentateurs de programmes indépendants qui ne font pas partie du personnel de la bibliothèque devront présenter une preuve d'assurance de responsabilité civile pour les programmes comportant de l'activité physique.
- 6.15 La bibliothèque se réserve le droit d'annuler les programmes au besoin et mettra tout en œuvre pour aviser le public.
- 6.16 Les programmes feront tous l'objet d'une évaluation régulière pour déterminer la réaction des membres de la collectivité et leur efficacité (voir l'exemple de formulaire d'évaluation à l'annexe B).
- 6.17 La bibliothèque encourage les suggestions et les collaborations de la part des membres de la collectivité pour les futurs programmes. Les suggestions de programmes seront considérées à la lumière des normes énoncées dans la présente politique, des priorités stratégiques et des ressources des bibliothèques. Une suite ne sera pas donnée à toutes les suggestions.
- 6.18 Les programmes de bibliothèque concernant les animaux doivent suivre un ensemble de lignes directrices pour assurer la sécurité du personnel, du public et des animaux (voir l'annexe C pour plus de renseignements).
- 6.19 Un formulaire de renonciation de responsabilité signé n'est pas requis pour les programmes concernant les animaux.
- 6.20 Les programmes de lecture à un chien dans la bibliothèque doivent être réalisés en partenariat avec un organisme qui assure le processus de sélection des bénévoles et des chiens (voir l'annexe C pour plus de renseignements).

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent élaborer des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

9.0 RÉFÉRENCES

[La charte des droits du lecteur](#). Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.

[Code criminel](#). Gouvernement du Canada.

[Loi sur les droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick. Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

[Loi sur les bibliothèques publiques](#) du Nouveau-Brunswick. Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

[Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques](#). Fédération canadienne des associations de bibliothèque

7.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, 506-453-2354

DOCUMENT ORIGINAL SIGNÉ PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE